

Lexique du Parlement

Fiche d'information Initiative parlementaire

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 15.06.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref.....	2
Statistiques.....	9
Bases légales.....	10
Informations complémentaires.....	11



INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Par la voie de l'initiative parlementaire, un ou une parlementaire, un groupe parlementaire ou une commission peut déposer un projet d'acte ou les grandes lignes d'un tel acte. Les travaux législatifs sont menés par une commission du Conseil national ou du Conseil des États.

Il convient de distinguer la procédure applicable aux initiatives parlementaires déposées par un parlementaire ou un groupe de celle applicable aux initiatives de commission (initiatives parlementaires émanant de la majorité d'une commission).

I. INITIATIVES PARLEMENTAIRES DÉPOSÉES PAR DES PARLEMENTAIRES OU DES GROUPES

Tout parlementaire ou groupe parlementaire peut déposer par écrit une initiative parlementaire pendant les séances de conseil. En pratique, les groupes déposent leurs initiatives et interventions uniquement au Conseil national.

Les initiatives parlementaires doivent faire l'objet d'un développement, qui doit comporter notamment les objectifs de l'acte.

Les initiatives parlementaires déposées par un ou une parlementaire ou par un groupe sont irrecevables lorsqu'elles peuvent être déposées sous la forme d'une proposition portant sur un objet pendant devant l'Assemblée fédérale. Le Bureau du conseil peut consentir des dérogations.

I.1 1^{re} phase de la procédure

Les initiatives parlementaires sont soumises à un examen préalable, qui vise à déterminer s'il y a lieu de légiférer et si la forme de l'initiative parlementaire est appropriée. La forme de l'initiative parlementaire est jugée appropriée, en particulier :

- si l'initiative vise à élaborer un projet d'acte relatif à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée fédérale ;
- si le Conseil fédéral n'a pas procédé en temps voulu à l'élaboration d'un projet d'acte alors qu'une motion lui a été transmise en ce sens ;
- s'il est probable qu'elle permettra une élaboration plus rapide du projet d'acte concerné que la forme de la motion.

La commission compétente du conseil où a été déposée l'initiative procède à l'examen préalable. Elle décide soit de donner suite à l'initiative, soit de proposer au conseil de ne pas y donner suite :

Si la commission décide de donner suite à l'initiative parlementaire, celle-ci est soumise à la commission compétente de l'autre conseil. Si cette dernière se rallie à cette décision, il est donné suite à l'initiative parlementaire.

Par contre, si la commission compétente du conseil prioritaire propose à son conseil de ne pas donner suite à l'initiative et que ce dernier se rallie à sa proposition, l'initiative est réputée liquidée.



CHRONOLOGIE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE

I. Les deux commissions donnent suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire donne suite à l'initiative.
- La commission du second conseil approuve la décision de donner suite.

Il est donné suite à l'initiative.

II. La commission du conseil prioritaire ne donne pas suite, et sa position est confirmée par son conseil.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil prioritaire ne donne pas suite à l'initiative.

Il n'est pas donné suite à l'initiative.

III. La commission du conseil prioritaire propose de ne pas donner suite, mais son conseil donne suite.

III.a Approbation par la commission du second conseil

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil prioritaire donne suite à l'initiative.
- La commission du second conseil approuve la décision de donner suite.

Il est donné suite à l'initiative.

III.b Pas d'approbation par la commission du second conseil

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de ne pas donner suite à l'initiative.
- Le conseil prioritaire donne suite à l'initiative.
- La commission du second conseil propose de ne pas approuver la décision de donner suite.
- Le second conseil n'approuve pas/approuve la décision de donner suite.

Il n'est pas donné suite/Il est donné suite à l'initiative.



IV. La commission du conseil prioritaire donne suite, contrairement à la commission du second conseil.

IV.a Le conseil prioritaire ne donne pas suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire donne suite à l'initiative.
- La commission du second conseil n'approuve pas la décision de donner suite.
- La commission du conseil prioritaire propose de donner suite à l'initiative/de ne pas y donner suite.
- Le conseil prioritaire ne donne pas suite à l'initiative.

Il n'est pas donné suite à l'initiative.

IV.b Le conseil prioritaire donne suite.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire donne suite à l'initiative.
- La commission du second conseil n'approuve pas la décision de donner suite.
- La commission du conseil prioritaire propose de donner suite à l'initiative/de ne pas y donner suite.
- Le conseil prioritaire donne suite à l'initiative.
- La commission du second conseil propose de ne pas approuver/décide d'approuver la décision de donner suite.
- Le second conseil n'approuve pas ou approuve la décision de donner suite.

Il n'est pas donné suite/Il est donné suite à l'initiative.

Les initiatives parlementaires déposées par des membres des conseils ou des groupes parlementaires ne peuvent plus être retirées après qu'une commission chargée de leur examen préalable a décidé d'y donner suite¹. Si la commission du conseil prioritaire propose de ne pas y donner suite, l'initiative peut être retirée jusqu'à la décision du conseil.

Si l'auteur ou l'autrice d'une initiative quitte le conseil et qu'aucun ou aucune autre parlementaire ne reprend l'initiative à son compte pendant la première semaine de la session suivante, l'initiative est classée sans décision du conseil, sauf si la commission y a déjà donné suite.

I.2 2^e phase de la procédure

Si les commissions chargées de l'examen préalable et les conseils ont reconnu la nécessité de légiférer (donner suite, la commission compétente du conseil où l'initiative a été déposée élabore un projet dans un délai de deux ans. La commission peut faire appel au département compétent afin de recevoir les renseignements juridiques ou matériels dont elle a besoin. Le Conseil fédéral a la possibilité de donner son avis sur le projet.

¹ Il existe une exception à la règle selon laquelle une initiative parlementaire émanant d'un membre d'un conseil ou d'un groupe ne peut plus être retirée après qu'une commission chargée de son examen préalable a décidé d'y donner suite. Si la commission du second conseil n'approuve pas la décision de donner suite à l'initiative et que son homologue du conseil prioritaire propose ensuite à son conseil de ne pas y donner suite, l'auteur ou l'autrice a de nouveau le droit de retirer l'initiative.



L'Assemblée fédérale examine le projet d'acte élaboré par la commission. Si le conseil prioritaire décide de ne pas entrer en matière sur le projet ou s'il le rejette lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est réputée liquidée. Si le conseil prioritaire adopte le projet d'acte lors du vote sur l'ensemble, l'examen se poursuit selon la procédure ordinaire applicable à l'examen des projets d'acte.

Si la commission ne présente pas de projet d'acte dans un délai de deux ans à compter du moment où il a été décidé de donner suite à l'initiative, le conseil décide, sur proposition de la commission ou du bureau, s'il faut prolonger le délai ou classer l'initiative.

La commission peut proposer au conseil dont elle dépend de classer l'initiative :

- si les objectifs qu'elle vise ont été atteints entre-temps au moyen d'un autre projet d'acte ;
- si le mandat confié à la commission n'a plus lieu d'être maintenu.

II. INITIATIVES PARLEMENTAIRES ÉMANANT DE LA MAJORITÉ D'UNE COMMISSION

Une initiative de commission est une proposition visant à élaborer un projet d'acte, déposée au sein d'une commission et soutenue par la majorité de ses membres.

Les initiatives de commission ne sont pendantes devant le conseil que lorsqu'un projet d'acte a été déposé. Une initiative de commission peut donc être retirée jusqu'à ce que le conseil décide d'entrer en matière sur le projet d'acte.

II.1 1^{re} phase de la procédure

La proposition est soumise à un examen préalable. Si la commission décide de suivre la proposition et d'élaborer un projet d'acte, cette décision est soumise à l'approbation de la commission compétente de l'autre conseil.

Si la commission du second conseil approuve l'initiative, la commission à l'origine de l'initiative élabore un projet d'acte. À l'inverse, si elle ne l'approuve pas, l'initiative de commission est réputée liquidée, à moins que la commission à l'origine de l'initiative soumette cette dernière à son conseil en lui proposant d'y donner suite.

CHRONOLOGIE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE

I. Une commission décide d'élaborer un projet d'acte et la commission du second conseil approuve cette décision.

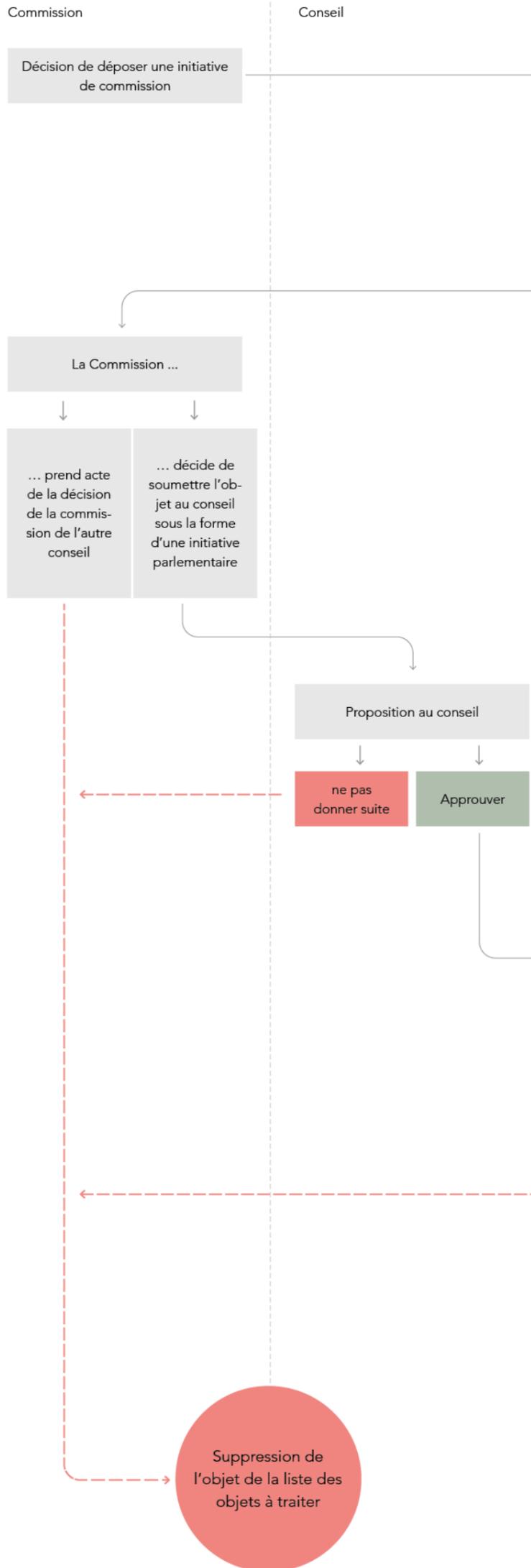
Chronologie :

- Une commission décide d'élaborer un projet d'acte.
- La commission du second conseil approuve la décision.

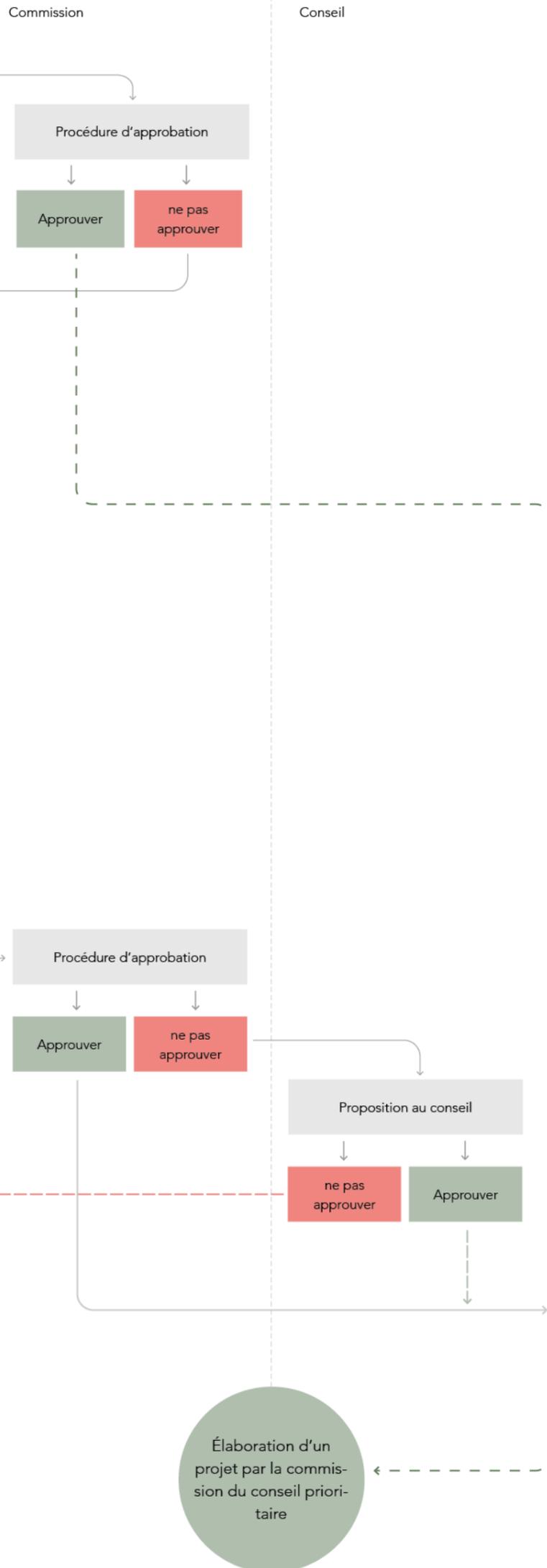
La commission élabore un projet d'acte.



Conseil prioritaire



Second conseil



— — Procédure suivie si la commission du second conseil approuve la proposition
— — Procédure suivie si la commission du second conseil n'approuve pas la proposition



II. Une commission décide d'élaborer un projet d'acte, mais la commission du second conseil n'approuve pas cette décision.

Chronologie :

- Une commission décide d'élaborer un projet d'acte.
- La commission du second conseil ne se rallie pas à cette décision.

II.a La commission du conseil prioritaire prend acte de la décision de la commission du second conseil.

L'initiative de la commission est réputée liquidée.

II.b La commission du conseil prioritaire décide de soumettre l'objet à son conseil sous la forme d'une initiative parlementaire, en lui proposant d'y donner suite.

b.1 Le conseil prioritaire donne suite à l'initiative et la commission du second conseil approuve cette décision.

Chronologie :

- Une commission propose de donner suite.
- Le conseil prioritaire donne suite.
- La commission du second conseil approuve.

La commission élabore un projet d'acte.

b.2 Le conseil donne suite à l'initiative, mais la commission du second conseil propose à son conseil de ne pas approuver cette décision.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de donner suite.
- Le conseil prioritaire donne suite.
- La commission du second conseil propose de ne pas approuver.
- Le second conseil décide de ne pas approuver/d'approuver.

Si le second conseil approuve la décision du conseil prioritaire, la commission élabore un projet d'acte.

b.3 Le conseil prioritaire ne donne pas suite à l'initiative.

Chronologie :

- La commission du conseil prioritaire propose de donner suite.
- Le conseil prioritaire ne donne pas suite.

L'initiative de la commission est réputée liquidée.

I.2 2° phase de la procédure

Si le conseil décide de ne pas entrer en matière sur le projet d'acte élaboré par sa commission, l'initiative est réputée liquidée. Dans le cas contraire, le projet d'acte est examiné selon la procédure ordinaire applicable à l'examen des projets d'acte.



STATISTIQUES

Initiatives parlementaires (iv. pa.) liquidées, par législature	48^e	49^e	50^e	51^e
Total	491	415	412	499
<i>Iv. pa. d'un ou d'une parlementaire ou d'un groupe</i>	445	376	373	439
<i>Initiatives de commission</i>	46	39	39	60
Total des iv. pa. liquidées avec un ou plusieurs actes adoptés	66	59	41	68
<i>En pourcentage des iv. pa. liquidées</i>	13 %	14 %	10 %	14 %
Iv. pa. d'un ou d'une parlementaire ou d'un groupe	27	35	20	28
<i>En pourcentage des iv. pa. d'un ou d'une parlementaire ou d'un groupe liquidées</i>	6 %	9 %	5 %	6 %
Initiatives de commission	39	24	21	40
<i>En pourcentage des initiatives de commission liquidées</i>	85 %	62 %	54 %	67 %
Actes de l'Assemblée fédérale adoptés, par législature²	48^e	49^e	50^e	51^e
<i>Total</i>	497	479	461	509
<i>Initiés par une ou plusieurs iv. pa.</i>	55	48	38	54
<i>En pourcentage des actes</i>	11 %	10 %	8 %	11 %
Initiés par une ou plusieurs iv. pa. d'un ou d'une parlementaire ou d'un groupe	22	31	20	25
Initiés par une ou plusieurs initiative(s) de commission	33	17	18	29
Total des lois fédérales adoptées	160	159	133	187
<i>Initiées par une ou plusieurs iv. pa.</i>	41	37	30	39
<i>En pourcentage des lois fédérales adoptées</i>	26 %	23 %	23 %	21 %
Total des ordonnances de l'Assemblée fédérale adoptées	14	10	8	9
<i>Initiées par une ou plusieurs iv. pa.</i>	11	8	5	8
Total des arrêtés fédéraux adoptés	108	125	94	83
<i>Initiés par une ou plusieurs iv. pa.</i>	2	2	1	0
Total des arrêtés fédéraux simples adoptés	215	185	226	230
<i>Initiés par une ou plusieurs iv. pa.</i>	1	1	2	7

² Les règlements des conseils ne sont pas des actes de l'Assemblée fédérale, mais d'un conseil. Ils ne sont donc pas pris en compte dans cette seconde statistique, alors qu'ils le sont dans la première.



BASES LÉGALES

- Art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 107 à 114 de la loi sur le Parlement
- Art. 23, al. 1, du règlement du Conseil national
- Art. 25 à 29 du règlement du Conseil national
- Art. 19, al. 1, du règlement du Conseil des États
- Art. 21 à 22 du règlement du Conseil des États
- Art. 25 du règlement du Conseil des États



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations concernant la procédure applicable aux projets d'acte :

voir la fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte » :

➤ [Lien](#)

Pour la liste des actes adoptés durant les 48^e, 49^e, 50^e, 51^e et 52^e législatures :

voir la banque de données des actes :

➤ [Lien](#)

Consulter la colonne B « Type d'objet »

Pour les autres statistiques :

voir les faits et données chiffrées sur le site parlement.ch

➤ [Lien](#)